

ACCUEILS COLLECTIFS EDUCATIFS DE MINEURS – SANS HEBERGEMENT

DELAIS DE DECLARATION : 2 mois avant le 1^{er} jour de l'accueil une seule fois par année scolaire : CERFA n° 12764*01 : <http://www.jeunesse-vie-associative.gouv.fr/IMG/pdf/A060922-acc-anx-II.pdf>
DELAIS POUR FICHE COMPLEMENTAIRE : 8 jours avant chaque période d'accueil : fournie par la SDJES avec l'accusé de réception

LA QUALIFICATION ET LES TAUX D'ENCADREMENT MENTIONNES CI-DESSOUS SONT DES MINIMAS

Intitulé	Nature de l'accueil	Public	Durée	Qualification directeur	Qualification animateur	Encadrement
ACCUEILS DE LOISIRS	Fréquentation régulière des mineurs inscrits auquel cet accueil offre une diversité d'activités éducatives organisées	De 7 à 300 mineurs (dès l'âge de la scolarisation effective sans pour autant exclure le public de plus de 16 ans ayant quitté le système scolaire)	14 jours au moins , consécutifs ou non au cours d'une même année sur le temps <ul style="list-style-type: none"> <u>extrascolaire</u> et/ou <u>périscolaire</u> pour une durée minimum de 2 heures par journée de fonctionnement (garderie et accueil des enfants <u>uniquement</u> durant le temps méridien ne relèvent pas de la déclaration en accueil de loisirs) 	BAFD ou Equivalent * + <u>expériences</u> Agent de la fonction publique * Stagiaires BAFD ou équivalent * Exception ! : <ul style="list-style-type: none"> si accueil est supérieur à 80 jours et 80 mineurs le directeur doit avoir <u>une qualification professionnelle</u> si accueil est inférieur à 50 mineurs le directeur peut avoir un BAFD (ou équivalent) <u>et</u> être âgé de + de 21 ans <u>et</u> justifier d'expériences de direction en ACEM avant le 31 août 2005 	BAFA ou Equivalent * Agents de la fonction publique * Non qualifiés <i>Et par conséquent</i> Stagiaires BAFD ou équivalent *	Attention : Si l'accueil de loisirs est supérieur à 50 mineurs, le directeur ne peut pas être inclus dans le taux d'encadrement Les effectifs minimums d'encadrement sont : <ul style="list-style-type: none"> 1 animateur pour 8 mineurs de moins de 6 ans 1 animateur pour 12 mineurs de 6 ou plus En périscolaire : <ul style="list-style-type: none"> 1 animateur pour 10 mineurs de moins de 6 ans 1 animateur pour 14 mineurs de 6 ans ou plus
ACCUEILS JEUNES Par convention	Répondre à un besoin social particulier explicité dans le projet éducatif	De 7 à 40 mineurs âgés de plus de 14 ans	14 jours au moins , consécutifs ou non	<ul style="list-style-type: none"> animateur qualifié, ou un directeur qualifié, lorsque cette action se déroule sur plusieurs sites, qui coordonne l'action des référents locaux 	A définir dans la convention	Les conditions d'encadrement sont définies par convention entre l'organisateur et le SDJES pour répondre aux besoins identifiés

SEJOURS COURTS en accueils sans hébergement : voir fiche ACEM Avec Hébergement

Textes de références : * CASF L 227-1 à 12

* CASF Articles R227-1 à 30 (modif. par décret du 11 juin 2009)

* Rapport relatif à l'Ordonnance 1092 du 1^{er} septembre 2005

* Arrêté du 22 septembre 2006 (délai de déclaration)

* Arrêté du 13 février 2007 (seuils dans les fonctions de direction) modifié par l'arrêté du 31 juillet 2008

* Arrêté du 9 février 2007 (diplômes fonctions de direction et d'animation) modifié par l'arrêté du 28 octobre 2008

* Arrêté du 20 mars 2007 (cadre d'emploi er des corps de la FPT)